

5.2.4. Essais sur les constituants en faible proportion tels que la colle, un film,...

Les essais sur ce type de constituants utilisés dans un siège sont réalisés avec la même masse que dans le produit fini et en association avec le rembourrage neutre de référence Mn et le revêtement neutre de référence Rn.

5.3. Essais sur produits finis

Les essais sont réalisés sur au moins un échantillon, selon les mêmes critères et dans les mêmes atmosphères de conditionnement et d'essai et avec le même appareillage (exceptions faites du portique et de l'enceinte) que ceux décrits dans les normes NF EN 1021 - parties 1 et 2. Les conditions d'applications des sources d'allumage sont données dans l'annexe 6.

6. Classements

6.1. Classements sur éprouvette et produit fini

En fonction des résultats obtenus lors des essais, le siège ou l'éprouvette de siège, peut être classé :

- CF, s'il passe les essais à la cigarette (C) et au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette (F) ;
- C, s'il passe l'essai à la cigarette mais pas l'essai au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette ;
- EC, s'il ne passe pas l'essai à la cigarette (C), donc échoue (E) vis-à-vis de l'allumabilité.

6.2. Classements sur les constituants

Les constituants, les revêtements comme les rembourrages, peuvent être classés suivant 7 classes définies ci-dessous.

6.2.1. Rembourrages

Classe d'un rembourrage associé avec le revêtement de référence sans effet barrière thermique (Rn) :

← + performance au feu - →			
Classes de type CF	Classes de type C		Classes de type EC
PASSE cigarette + allumette	PASSE cigarette uniquement		NE PASSE PAS cigarette
quel que soit le revêtement ininflammable à ces deux sources, même classé CFz	vitesse de combustion inférieure ou égale à X = 8,8 cm/min	vitesse de combustion supérieure à X = 8,8 cm/min	quel que soit le revêtement ininflammable
↓	↓	↓	↓
CF	CMi	CXi	EC

X : vitesse de combustion du rembourrage de référence Mi

X = (8,2 ± 0,6) cm/min mesurée lors de l'essai suivant NF EN 1021 - partie 2, suivant le protocole de l'annexe 3.